



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 56 du 14 mai 2021

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté N° P052-20210514-001-mesures-interdiction-Saint-Dizier1 du 14 mai 2021 portant diverses mesures d'interdiction dans le cadre de la manifestation inter-régionale pour le retrait de la loi de sécurité globale et la défense des libertés sur la commune de Saint-Dizier le samedi 15 mai 2021

SERVICE DES SÉCURITÉS

**Arrêté N° P052-20210514-001-mesures-interdiction-Saint-Dizier1 du 14 mai 2021
portant diverses mesures d'interdiction dans le cadre de la manifestation inter-régionale pour le
retrait de la loi de sécurité globale et la défense des libertés sur la commune de Saint-Dizier le
samedi 15 mai 2021**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment les articles 322-11-1 et R. 610-5 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

CONSIDERANT que suite aux derniers attentats, le territoire national est placé en vigilance « sécurité renforcée- risque attentat » depuis le 5 mars 2021 ;

CONSIDERANT que l'État d'urgence sanitaire nécessite la prise de mesures adaptées afin d'assurer l'ordre public et la sécurité sanitaire et afin d'éviter tout attroupement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'un appel à manifester sur la commune de Saint-Dizier a été relayé sur les réseaux sociaux pour le retrait de la loi de sécurité globale et la défense des libertés ;

CONSIDERANT que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge de cette manifestation sont susceptibles de donner lieu à des actes de violence ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration des bâtiments publics par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

CONSIDERANT qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : samedi 15 mai 2021 de 08h00 à 19h00 sont interdits sur le territoire de la commune de Saint-Dizier :

- la détention, le transport, la distribution et l'achat sans motif légitime, de carburants à emporter en bidon ou autre récipient transportable ainsi que de tous produits inflammables ou chimiques ;

- la détention, le transport, l'achat et l'usage de pétards, feux d'artifice ou fumigènes sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;

- le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois, palette) .

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché aux emplacements réservés à l'apposition des avis officiels de la commune de Saint-Dizier.

Article 4 : le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont.

Le Préfet



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr